



Arrêt

n° 344 805 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BAKI
Gallifortlei 70
2100 DEURNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. BAKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 3 juillet 2025. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

De plus, la requérante est dépendante financièrement de son fils via des envois d'argent.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 3bis et 62 de la loi [du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « de l'obligation formelle de motivation conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles « 17/2, 17/3, 17/4 et suivants de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « de l'obligation de motivation matérielle », « de l'article 32 du règlement n° 810/2009 ([ci-après le] code des visas) », « du principe de diligence, du principe du raisonnable » et « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » (*traduction libre du néerlandais*).

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante souligne que « la motivation est formulée en termes très généraux » (*traduction libre du néerlandais*), rappelant celle-ci. Elle estime que « la requérante ne comprend pas tout à fait si, conformément à l'article 32 du [...] code des visas, le visa a été refusé parce que 1) l'objet et les conditions du séjour n'auraient pas été démontrés, ou 2) parce qu'il n'aurait pas été démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants ou qu'elle peut les obtenir légalement, ou 3) parce qu'il existe des doutes raisonnables quant à son intention de retourner dans les délais, ou 4) une combinaison des points précédents » (*traduction libre du néerlandais*). Elle précise que « la requérante ignore les motifs juridiques et factuels précis qui ont motivé le refus du visa. Elle ne sait pas clairement si le visa a été refusé parce qu'elle serait 'pauvre', ou parce qu'elle n'aurait pas démontré qu'elle venait (effectivement) rendre visite à sa famille et n'aurait donc pas justifié de l'objet et des circonstances du voyage, ou encore parce qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elle ne reviendra pas, voire une combinaison de ces motifs. En raison de cette imprécision, la requérante ne peut pas se défendre de manière utile contre la décision prise, ce qui constitue une violation de l'obligation formelle de motivation » (*traduction libre du néerlandais*). Elle considère qu'« on n'explique pas pourquoi on estime que l'objet et les conditions du séjour n'auraient pas été démontrés. Or, l'objet et les conditions du séjour sont on ne peut plus clairs : la requérante souhaite rendre visite à son fils et à sa belle-fille, qui ont tous deux la nationalité belge et résident en Belgique. [La partie défenderesse] n'avance aucun élément ni aucun fait dans sa motivation qui permettrait de conclure qu'il ignore quel est l'objet du séjour. Au contraire, [la partie défenderesse] est parfaitement au courant de l'objet du séjour. Cela ressort d'ailleurs également des nombreux documents qui ont été présentés et du formulaire de visa rempli » (*traduction libre du néerlandais*). La partie requérante ajoute que « [la partie défenderesse] n'explique pas non plus pourquoi [elle] estime que la requérante n'aurait pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants ou qu'elle peut les obtenir légalement » (*traduction libre du néerlandais*). Elle souligne qu'« il est important de mentionner que des dizaines de documents ont été transmis [à la partie défenderesse], dont notamment deux attestations de prise en charge du fils et de la belle-fille, qui gagnent plus que suffisamment pour pouvoir démontrer que l'on dispose de moyens de subsistance suffisants. Ils gagnent environ 6 000 EUR par mois, ce qui satisfait à la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants pour la requérante. La motivation ne fait aucune mention des attestations de prise en charge ni des nombreux autres documents. Il n'existe pas non plus en Belgique de possibilité de regroupement familial avec le fils ou la belle-fille, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute fondé quant à la volonté de rester ici » (*traduction libre du néerlandais*). La partie requérante précise que « la requérante a présenté de nombreux documents, notamment : des titres de propriété immobilière au Maroc, des relevés bancaires faisant apparaître un solde suffisamment élevé, des billets d'avion pour les vols à destination de la Belgique et de retour au Maroc, des certificats de parenté, une assurance voyage, des actes de naissance, des attestations de prise en charge de son fils et de sa belle-fille accompagnées de copies de leurs cartes d'identité et de leurs fiches de paie », estimant que « les arguments que l'on peut dégager de la motivation expliquant pourquoi l'on estime que la requérante ne reviendrait pas ne sont pas suffisamment motivés » (*traduction libre du néerlandais*). Elle soutient que « cette motivation est extrêmement succincte et ne comporte que quatre courtes phrases. Cela ne répond pas aux exigences de motivation formelle d'une décision administrative. Compte tenu de l'importance de la décision, une motivation beaucoup plus détaillée était nécessaire. Étant donné que [la partie défenderesse] ne respecte pas son obligation de motivation formelle des décisions, la requérante n'est pas non plus en mesure de se défendre utilement contre l'allégation gratuite selon laquelle elle ne serait pas disposée à quitter le territoire après l'expiration de son visa ».

La partie requérante rappelle la motivation de la décision entreprise et souligne que « la motivation du refus est succincte et insuffisante. Elle avance deux raisons pour étayer son affirmation selon laquelle la requérante ne quitterait pas le territoire » (*traduction libre du néerlandais*). Elle précise que « [la partie défenderesse] suggère à tort qu'il faudrait avoir de la famille dans le pays d'origine ou qu'il faudrait en apporter la preuve. La requérante a bel et bien de très nombreux proches au Maroc. Elle y a notamment deux filles et des dizaines, voire des centaines de membres de sa famille. Il n'y a aucune raison pour qu'elle prouve spontanément qu'elle a de nombreux proches au Maroc ; prétendre qu'elle n'y a pas de famille est également très peu plausible et peu crédible, étant donné qu'elle y a passé toute sa vie et qu'elle est de nationalité marocaine » (*traduction libre du néerlandais*). La partie requérante ajoute que « [la partie défenderesse] n'a jamais demandé à la requérante de prouver qu'elle avait de la famille là-bas, ce qui ne serait évidemment pas difficile à démontrer. L'argument invoqué concernant la prétendue absence de liens familiaux au Maroc ne trouve aucun fondement dans le dossier et repose sur des soupçons infondés, sans aucun sérieux, sans que la requérante ait été entendue à ce sujet ou ait eu la possibilité de le réfuter » (*traduction libre du néerlandais*). Elle souligne que « le deuxième argument avancé est que la requérante ne disposerait pas elle-même de moyens suffisants, ce qui est manifestement insuffisant pour refuser la demande de visa » (*traduction libre du néerlandais*). La partie requérante précise que « l'Office des étrangers laisse entendre à tort qu'il ne serait pas possible d'obtenir un visa pour se rendre en Belgique dans le cadre d'une visite familiale lorsque l'on ne dispose pas de moyens financiers suffisants. La requérante réside au Maroc dans un logement dont elle est propriétaire, ce qui lui permet de limiter ses dépenses et de ne pas payer de loyer. Elle perçoit en outre une petite pension de survie suite au décès de son mari, qui est enterré au Maroc, et dont elle se rend souvent sur la tombe. Elle bénéficie effectivement d'un soutien financier de la part de ses enfants, et pas seulement de la part de son fils qui réside en Belgique. Cela ne change toutefois rien à la situation. La requérante n'a aucune raison de rester en Belgique après l'expiration de son visa. De plus, son fils et sa belle-fille se sont portés garants et sont, conjointement avec l'étrangère, solidairement responsables du paiement des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement » (*traduction libre du néerlandais*). Elle cite l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère que « [la partie défenderesse] n'était donc pas en droit d'affirmer que la requérante ne disposait pas de moyens financiers suffisants et qu'elle était prise en charge par son fils, pour en déduire que le visa devait être refusé au motif qu'il n'y aurait aucune certitude quant à son retour. Le simple fait de ne pas être financièrement indépendant ne permet pas de conclure, avec un doute raisonnable ou fondé, que la personne ne reviendra pas en temps voulu dans son pays d'origine. Cela reviendrait d'ailleurs à rendre inutile toute attestation de prise en charge par un tiers. Cela conduirait également à refuser l'entrée sur le territoire à toute personne qui n'est pas financièrement indépendante » (*traduction libre du néerlandais*). La partie requérante estime que « la raison pour laquelle l'Office des étrangers n'a tenu aucun compte des attestations de prise en charge n'est en aucune manière motivée et enfreint la loi en ne tenant pas compte de ces attestations de prise en charge qui fournissent la preuve de moyens de subsistance suffisants. Un tel comportement de la part du défendeur implique une violation manifeste de l'obligation de motivation matérielle, le défendeur ne s'étant en effet pas fondé sur les données factuelles correctes, ne les ayant pas correctement appréciées et ayant ainsi abouti de manière manifestement déraisonnable à la décision de refus. Le fait que le refus de séjour n'ait pas été suffisamment motivé constitue donc une violation de l'obligation de motivation tant formelle que matérielle » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante rappelle l'article 32 du Code des visas et souligne que « la décision de refus doit mentionner expressément les faits concrets qui motivent ce refus » (*traduction libre du néerlandais*), rappelant l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que « le fils de la requérante ne s'est pas rendu au Maroc depuis longtemps. Le refus du visa empêche la requérante de rendre visite à sa famille, d'entretenir des liens familiaux et de mener sa vie familiale à l'étranger. Il convient de noter que la requérante ne manque de rien au Maroc et qu'elle y a de nombreux proches. Elle n'a pas non plus de soucis financiers, puisqu'elle dispose de moyens de subsistance et que ses enfants la soutiennent financièrement. Il est hautement improbable qu'elle reste en Belgique après l'expiration du visa. Cela signifierait en effet qu'elle devrait se cacher en Belgique et vivre dans l'illégalité. Elle ne peut pas introduire de demande de regroupement familial. Il n'existe aucune motivation plausible pour laquelle la requérante quitterait sa sécurité d'existence, son réseau social et ses conditions de vie au Maroc pour s'établir illégalement en Belgique, d'autant plus que le regroupement familial est légalement exclu. Cela signifierait également qu'elle ne pourrait pas retourner dans son propre pays, qui est le seul pays avec lequel elle entretient des liens très forts. Elle ne pourrait plus voir sa famille et ses amis au Maroc et ne pourrait plus retourner chez elle, etc. Il est en effet très improbable qu'elle reste ici en situation irrégulière. Elle a également présenté des preuves de son vol aller-retour, de son assurance voyage et d'une garantie fournie par son fils et sa belle-fille, qui assurent également qu'elle rentrera » (*traduction libre du néerlandais*). La partie requérante précise qu'« il convient de constater que [l'Office des étrangers] n'était pas en droit de considérer qu'il existait des motifs fondés de douter de la volonté de quitter le territoire en temps utile. En effet, ces motifs 'fondés' ne peuvent résulter des seuls faits – comme le fait [l'Office des étrangers] – selon lesquels :

- Exiger ou attendre de la requérante, ressortissante marocaine âgée de 68 ans et ayant vécu toute sa vie au Maroc, qu'elle démontre spontanément qu'elle a de la famille au Maroc, sans aucune indication que ce ne serait pas le cas, alors que tout porte à croire que son 'seul' lien avec la Belgique réside dans son

fil et sa belle-fille qui vivent ici. De plus, il n'a jamais été exigé ni demandé à la requérante d'apporter la preuve qu'elle a de la famille au Maroc ;

- La requérante n'est pas financièrement indépendante ou ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants. En effet, il convient de constater que la requérante a joint à son dossier de demande de visa deux attestations de prise en charge, qui garantissent qu'elle reviendra et que tous les frais (tels que le séjour et le retour) seront pris en charge. Le raisonnement du Service des étrangers repose non seulement sur des préjugés, mais conduirait en outre à ce que seules les personnes financièrement indépendantes puissent obtenir un visa pour une visite familiale, ce qui porte manifestement atteinte à l'article 32 du règlement n° 810/2009 (qui mentionne notamment le fait de 'disposer' de ressources suffisantes, l'origine n'étant pas pertinente ; cela ne constitue pas non plus un motif explicite de refus dans l'article susmentionné) et aux autres dispositions énumérées ci-dessus. L'interprétation de l'Office des étrangers a pour conséquence que, dans la pratique, les parents de citoyens belges sont exclus des visites familiales lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes financièrement indépendants. Cela constitue une discrimination indirecte sans justification objective et raisonnable » (*traduction libre du néerlandais*) ».

Elle souligne qu'« aucun motif valable n'est invoqué pour justifier le refus du visa, pas plus qu'il n'est avancé de raison valable permettant de douter sérieusement de l'intention de rester en Belgique. Aucun motif valable n'est invoqué, et en tout état de cause, aucun motif légal » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante ajoute que « la décision attaquée est également erronée en ce qu'elle affirme qu'il n'y aurait pas eu suffisamment de preuves de liens socio-économiques avec le pays d'origine. Ainsi, des preuves ont été apportées démontrant que la requérante dispose d'un bien immobilier au Maroc ; elle a également produit son acte de mariage, ainsi que des attestations de la banque marocaine faisant notamment état d'une pension de survie marocaine. Il existe bel et bien des liens étroits avec le Maroc, et rien n'indique le contraire. La décision attaquée est donc manifestement déraisonnable. Les pièces transmises constituent une preuve suffisante des conditions requises. En tout état de cause, l'appréciation du Service des étrangers est manifestement déraisonnable » (*traduction libre du néerlandais*). Elle estime que les dispositions invoquées au moyen sont violées car « la requérante a démontré qu'elle remplissait les conditions requises, tandis que l'Office des étrangers n'a pas démontré l'existence d'un motif de refus. Par conséquent, la partie défenderesse n'était pas en droit de refuser l'accès au territoire » (*traduction libre du néerlandais*). La partie requérante précise « qu'un tel comportement constitue également une violation manifeste du devoir de diligence qui incombe au Service des étrangers. Qu'il n'a pas été tenu compte de tous les éléments du dossier. Ainsi, on n'a pas tenu compte, à tort, de divers documents transmis par la requérante, tels que les preuves suivantes dont la décision attaquée ne fait aucune mention : certificat de propriété et acte notarié relatif à un bien immobilier au Maroc, le fait que la requérante perçoit une pension et que l'attestation bancaire et les relevés bancaires montrent qu'elle est en bonne santé financière et dispose de ressources supérieures à ses besoins, le billet d'avion aller-retour, les attestations de prise en charge par le fils et la belle-fille ainsi que leurs fiches de paie indiquant qu'ils gagnent environ 6 000,00 euros par mois. La partie défenderesse n'a pas tenu compte, à tort, des documents qui ont été fournis. L'Office des étrangers n'a pas examiné le dossier de manière approfondie et a manqué à son devoir de diligence » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante rappelle l'article 8 de la CEDH, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et souligne que « [la partie défenderesse] a omis de procéder à un examen individuel de proportionnalité lors de son appréciation visant à déterminer si le refus du visa constituait une ingérence nécessaire et proportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le refus de visa prive la requérante, sans motif juridique valable, du droit fondamental d'entretenir des contacts familiaux avec ses enfants. Dans un État de droit démocratique, les restrictions en matière d'immigration doivent être soigneusement mises en balance avec les droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à la vie familiale tel qu'il est consacré par l'article 8 de la CEDH. Étant donné que les motifs de la décision attaquée sont vagues, incomplets et factuellement erronés, cette décision doit être annulée » (*traduction libre du néerlandais*).

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 32, §1er, b) du Code communautaire des visas, lequel dispose que :

« [...] le visa est refusé :

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

De plus, la requérante est dépendante financièrement de son fils via des envois d'argent.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis.

3.2. En effet, s'agissant des fondements juridiques et factuels de la décision litigieuse, la partie requérante arguant qu'elle « ignore les motifs juridiques et factuels » de la décision entreprise, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la formulation de la motivation de ladite décision que celle-ci est fondée sur l'article 32, b), du Code des visas car il existe, en raison des éléments mentionnés dans la motivation de la décision contestée, des doutes « sur [l]a volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Par ailleurs, le Conseil se rallie au raisonnement de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « dès lors que la partie adverse n'a pas refusé le visa pour défaut de preuve de l'objet et des conditions du séjour envisagé ou pour défaut de preuve valable de la couverture financière de ce séjour, c'est en vain que la partie requérante lui reproche de ne pas avoir expliqué pourquoi l'objet et les conditions du séjour ne seraient pas démontrés ou pourquoi elle n'aurait pas démontré ne pas disposer de moyens de subsistance suffisants ou pouvoir les obtenir légalement. Pour les mêmes motifs, elle prétend à tort qu'il y aurait violation de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 17/2, 17/3 et 17/4 de son arrêté d'exécution ».

3.3.1. S'agissant des liens sociaux de la requérante au Maroc, la partie requérante soulignant qu'elle y a de « très nombreux proches », « notamment deux filles et des dizaines, voire des centaines de membres de sa famille », que son mari est enterré au Maroc et qu'« elle se rend souvent sur [sa] tombe », le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.2. En ce que la partie requérante estime qu'il n'a jamais été « demandé à la requérante d'apporter la preuve qu'elle a de la famille au Maroc » et qu'elle n'a pas été entendue à cet égard, le Conseil observe que la décision entreprise est un refus de visa, pris à la suite d'une demande de visa de moins de trois mois introduite par la requérante elle-même et rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.4. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, en l'occurrence, s'agissant de ses liens avec son fils et sa belle-fille, que la partie requérante est restée en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils et de sa belle-fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil observe qu'étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE